

COMMUNE DE HORBOURG-WIHR
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 14 MAI 2018

Sur convocation datée du 4 mai 2018, affichée en mairie le 4 mai 2018 et distribuée aux conseillers municipaux le 5 mai 2018, le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr s'est réuni à la mairie le lundi 14 mai 2018 à 19h30.

Sous la présidence de M. Philippe ROGALA, Maire :

Membres présents :

Daniel BOEGLER, Jean-Marie CLAUDE, Corinne DEISS, Christian DIETSCH, Élisabeth HOISCHEN-OSTER, Auguste KAUTZMANN, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Gérard KRITTER, Clarisse MUNCH, Hellmut MUSCH, Édith OPPENDINGER, Francis PERTUSINI, Josy RUHLMANN, Alain ROUILLON, Nicole SCHAEDELE, Pierre SCHEFFER, Nathalie SCHELL, Annabelle SION, Doris STEINER, Thierry STOEBNER, Geneviève SUTTER, Hubert TONGIO, Jérôme WAQUÉ, Christiane ZANZI.

Membres absents :

Laurence KAEHLIN (procuration à Christian DIETSCH), Guy MINARRO (excusé), Nathalie SCHWARZ, (procuration à Pierre SCHEFFER).

Assistait également à la séance : Régis THEBAULT, Directeur Général des Services.

Le quorum étant atteint, M. le Maire aborde l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mars 2018
3. Communications du Maire
4. Rapports des commissions et divers organismes extérieurs
 - A. Commission d'accessibilité – 27 février 2018
 - B. Rapport d'activité et compte administratif 2017 du Syndicat d'Electricité et du Gaz du Rhin
5. DCM2018-25 Transfert à Colmar Agglomération des compétences non comprises dans le bloc de compétences GEMAPI
6. DCM2018-26 Modifications statutaires du syndicat mixte de l'III
7. DCM2018-27 Acquisition d'une parcelle par voie d'expropriation – Rue de Mulhouse
8. DCM2018-28 Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne
9. DCM2018-29 Projet d'extension et d'amélioration des capacités d'accueil scolaires et périscolaires
 - A. Programme général
 - B. Estimation et plan de financement prévisionnels
 - C. Lancement du concours de maîtrise d'œuvre

10. Points divers

- Tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises pour 2019
- Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Lors de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire » ;

Sur proposition de M. Philippe ROGALA, Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE

- ❖ M. Daniel BOEGLER, 7^{ème} adjoint au Maire, comme secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRECEDENTE

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité (2 abstentions),

APPROUVE

- ❖ le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 mars 2018.

MM. Gérard KRITTER et Philippe KLINGER rejoignent la séance à 19h33.

3. COMMUNICATIONS DU MAIRE**3.1. – Planning des prochaines réunions et manifestations :**

Les dates des prochaines réunions et manifestations ont été rappelées.

3.2. – Remerciements :

M. le Maire informe que divers témoignages de reconnaissance et remerciements lui ont été adressés. Ils sont consultables en mairie.

3.3. – Décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT**a. Marchés publics**

Monsieur le Maire informe des décisions intervenues en matière de marchés publics :

<u>N°</u>	<u>Nature</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant HT</u>	<u>Attributaire</u>	<u>Ville</u>	<u>Code Postal</u>	<u>Date de notification</u>
2018/01	Service	MOE – 43 Grand Rue	8 112.00 €	Dechristé Norbert Architecte	Kaysersberg	68240	mai-18

M. Hubert TONGIO rejoint la séance à 19h34.

b. Indemnités de sinistres

Monsieur le Maire informe que la commune a encaissé de la société GROUPAMA les indemnités de sinistres suivantes :

- Versement de la somme de 368,87 € correspondant au remboursement de la vétusté, suite à un choc de véhicule sur une barrière, rue du Jura en 2017 ;
- Versement de la somme de 3 552.33 € (après déduction de la franchise de 1 000 € et la vétusté de 1 138.08 €) suite à un choc intervenu le 18/12/2017 dans la Grand'Rue à Wihr entre un bus de la TRACE et une borne de voirie.

3.4. – Autres communications

Le calendrier des réunions du conseil municipal du 2nd semestre 2018 est arrêté comme suit :

- Lundi 9 juillet 2018
- Août : pas de conseil municipal
- Lundi 10 septembre 2018
- Octobre : pas de conseil municipal
- Lundi 12 novembre 2018
- Lundi 17 décembre 2018

Mme Geneviève SUTTER rejoint la séance à 19h35.

M. le Maire informe par ailleurs qu'il a été destinataire d'une lettre d'un administré, M. Sylvain SCANDELLA, qui a été victime au mois d'avril d'un incident lui ayant causé une blessure au bras. M. SCANDELLA indique qu'il a bénéficié à cette occasion de l'aide de Madame SUTTER, demeurant rue des Sorbiers, qui lui a prêté assistance en attendant l'arrivée des secours.

Il demande de ce fait que Madame SUTTER soit remerciée et citée publiquement pour son civisme, ce qui est chose faite.

4. RAPPORTS DES COMMISSIONS ET DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 21 FEVRIER 2018

A. Commission d'accessibilité – 27 février 2018

Rapporteur : M. Philippe KLINGER, 5^{ème} adjoint au Maire

B. Rapport d'activité et compte administratif 2017 du Syndicat d'Electricité et du Gaz du Rhin

Rapporteur : M. le Maire

DELIBERATIONS

5. DCM2018-25 TRANSFERT A COLMAR AGGLOMERATION DES COMPETENCES RELEVANT DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, NON COMPRISES DANS LE BLOC DE COMPETENCE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, prévoit le transfert des compétences de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), jusqu'alors facultatives, aux communes et groupements de communes au plus tard le 1^{er} janvier 2018, ces derniers exerçant à cette date de plein droit la compétence en lieu et place des communes membres aux termes de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence dont le contenu a été défini non pas littéralement mais par renvoi du CGCT au Code de l'environnement (missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7), à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;**
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes ;**
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans le même temps, l'exercice de la compétence GEMAPI a été confié aux 5 Syndicats de Rivières qui, en tant que futurs Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) de l'Ill, de la Lauch, des Canaux de la Plaine du Rhin, de la Fecht Amont, de la Fecht Aval et Weiss, regroupent les communautés pour tout ou partie de leurs périmètres.

Les missions 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° ne sont pas comprises dans le bloc de compétence GEMAPI.

Toutefois, l'Alsace étant pourvue d'un réseau hydrographique très dense (1077 km de grandes rivières sur le seul département du Haut-Rhin), les crues sont un enjeu fort du territoire. C'est pourquoi les Syndicats Mixtes de rivières ont été créés il y a plus d'un siècle pour exercer ces compétences facultatives (25 Syndicats sur l'Alsace).

Actuellement, les communes membres de Colmar Agglomération adhèrent à titre individuel aux Syndicats de Rivières pour confier à ceux-ci l'exercice des missions relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et qui ne sont pas comprises dans le bloc de compétence GEMAPI.

Or, depuis sa création au 1^{er} novembre 2003, Colmar Agglomération apparaît en tant qu'unité de base pour de nombreuses compétences dans le domaine de l'Environnement, notamment en ce qui concerne le petit cycle de l'eau (production et distribution d'eau potable, collecte et traitement des eaux usées), mais aussi en ce qui concerne le grand cycle de l'eau dans le périmètre de la compétence de « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ».

C'est pourquoi il est proposé de transférer à Colmar Agglomération l'exercice des missions relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et qui ne sont pas comprises dans le bloc de compétence GEMAPI.

En effet, si Colmar Agglomération prend en charge ces compétences, elle pourra adhérer aux EPAGE pour le compte des communes membres et confier à ceux-ci la maîtrise d'ouvrage locale et l'animation territoriale à l'échelle des sous-bassins-versants du périmètre de l'agglomération. A noter que les délégués aux EPAGES seront désignés par Colmar Agglomération mais choisis parmi la liste des représentants actuels des communes.

Par ailleurs, cette décision de transfert s'accompagnerait de la prise en charge par Colmar Agglomération du montant des cotisations correspondant aux adhésions communales aux EPAGE pour les missions restant de leur ressort territorial et qui s'élèvent, pour l'exercice 2018, à 10 537 € pour la commune de Horbourg-Wihr, sans déduction sur les attributions de compensation.

Par délibération du 22 mars 2018, le Conseil Communautaire a d'ores et déjà initié ce transfert de compétences ainsi que la prise en charge financière qui en découle, qui ne pourra pas être financée par la taxe GEMAPI. L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) déplore d'ailleurs que l'Etat se désengage du financement des digues et de la responsabilité qui en découle, sans mettre en œuvre des moyens financiers appropriés pour accompagner les territoires, au rebours des ponctions opérées par l'État sur les budgets d'intervention des Agences de l'eau.

M. Gérard KRITTER demande qui mettra en place les nouveaux travaux.

M. le Maire répond que les travaux correspondant aux compétences transférées seront réalisés par l'EPAGE de l'Ill, auquel Colmar Agglomération va adhérer (voir point suivant).

Le conseil municipal,

Vu le code de l'environnement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- ❖ De transférer à Colmar Agglomération l'exercice des missions qui ne sont pas comprises dans le bloc de compétence de la GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), à savoir celles visées aux alinéas 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

VALIDE

- ❖ La prise en charge par Colmar Agglomération du montant des cotisations correspondant aux adhésions communales aux EPAGE pour les missions restant du ressort territorial, sans déduction sur les attributions de compensation ;

CHARGE

- ❖ Le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

6. DCM2018-26 MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ILL

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

-

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté d'Agglomération le 1^{er} janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département ...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. L'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de l'III

Pour permettre à toutes les Communes du bassin versant d'adhérer au Syndicat pour les compétences non GEMAPI et notamment la gestion des ouvrages hydrauliques existants qui sont nombreux sur l'III et ses affluents, le Comité syndical a autorisé les Communes de Bettlach, Biederthal, Bouxwiller, Feldbach, Ferrette, Koestlach,

Kiffis, Linsdorf, Lucelle, Lutter, Riespach, Sondersdorf, Vieux-Ferrette, Wolschwiller, Muespach, Muespach-le-Haut, Ruederbach, Steinsoultz, Aspach, Heimersdorf, Wahlbach, Zaessingue, Berentzwiller, Emlingen, Franken, Hausgauen, Heiwiller, Hundsbach, Jettingen, Obermorschwiller, Schwoben, Tagsdorf, Willer, Wittersdorf, Luemschwiller, Flaxlanden, Appenwihr et Hettenschlag à adhérer.

Cet accord doit être confirmé par les organes délibérants des Communes concernées, ainsi que les membres primitivement adhérents au Syndicat Mixte de l'III.

2. La transformation du syndicat mixte de l'III en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du syndicat mixte de l'III avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 31 janvier 2017.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

3. Désignation de nouveaux délégués au sein de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

L'article 5 du projet de nouveaux statuts stipule que le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre ;
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le département du Haut-Rhin.

Par délibération du 8 avril 2014, le conseil municipal avait désigné les membres suivants pour siéger au comité syndical du syndicat mixte de l'III :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Geneviève SUTTER	Nicole SCHAEDELE
Auguste KAUTZMANN	Philippe KLINGER

En application du projet de nouveaux statuts, il y a lieu de désigner désormais uniquement un membre titulaire et un membre suppléant.

Les conseillers proposés pour exercer ces fonctions sont les suivants :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Auguste KAUTZMANN	Geneviève SUTTER

En application de l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales, ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Ceci étant exposé, il est procédé au vote dans les conditions légales et réglementaires.

Désignation du membre titulaire :

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 28

A obtenu :

- M. Auguste KAUTZMANN : 28 voix

Désignation du membre suppléant :

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 28

A obtenu :

- Mme Geneviève SUTTER : 28 voix

Sont proclamés élus :

TITULAIRE	SUPPLEANTE
Auguste KAUTZMANN	Geneviève SUTTER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du syndicat mixte de l'III ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 31 janvier 2017 approuvant les projets de modification statutaire, agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de Bettlach, Biederthal, Bouxwiller, Feldbach, Ferrette, Koestlach, Kiffis, Linsdorf, Lucelle, Lutter, Riespach, Sondersdorf, Vieux-Ferrette, Wolschwiller, Muespach, Muespach-le-Haut, Ruederbach, Steinsoultz, Aspach, Heimersdorf, Wahlbach, Zaessingue, Berentzwiller, Emlingen, Franken, Hausgauen, Heiwiler, Hundsbach, Jettingen, Obermorschwiller, Schwoben, Tagsdorf, Willer, Wittersdorf, Luemswiller, Flaxlanden, Appenwihr et Hettenschlag en tant que nouveaux membres du syndicat et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant le projet de nouveaux statuts ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE

- ❖ l'adhésion des Communes de Bettlach, Biederthal, Bouxwiller, Feldbach, Ferrette, Koestlach, Kiffis, Linsdorf, Lucelle, Lutter, Riespach, Sondersdorf, Vieux-Ferrette, Wolschwiller, Muespach, Muespach-le-Haut, Ruederbach, Steinsoultz, Aspach, Heimersdorf, Wahlbach, Zaessingue, Berentzwiller, Emlingen, Franken, Hausgauen, Heiwiller, Hundsbach, Jettingen, Obermorschwiller, Schwoben, Tagsdorf, Willer, Wittersdorf, Luemschwiller, Flaxlanden, Appenwihr et Hettenschlag au Syndicat mixte de l'III ,

APPROUVE

- ❖ La transformation du syndicat mixte de l'III en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ;
- ❖ Les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'III dans sa version jointe en annexe, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant transformation du syndicat mixte de l'III en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement ;

DÉSIGNE

- ❖ M. Auguste KAUTZMANN en tant que délégué titulaire et Mme Geneviève SUTTER en tant que déléguée suppléante au sein du Comité syndical de l'EPAGE de l'III ;

AUTORISE

- ❖ Le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des décisions susmentionnées.

7. DCM2018-27 ACQUISITION D'UNE PARCELLE PAR VOIE D'EXPROPRIATION – RUE DE L'ILL

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

Dans la continuité de l'aménagement de la rue de Mulhouse et dans le cadre du développement des moyens de transport en mode doux, il est envisagé d'interconnecter les rues de Mulhouse, du Rhin et de l'III par un itinéraire cyclable.

Ce projet a pour vocation de renforcer l'attractivité du centre-bourg et faciliter l'accès aux commerces et services publics. Il vise également à poursuivre le maillage de nos différents cheminements doux. Par ailleurs, il offrira de meilleures conditions de sécurité, ainsi que des conditions de circulation confortables. L'aménagement porte sur un linéaire d'environ 260 ml.

Les études d'avant-projet sont en cours de finalisation tout comme le calage définitif du projet vis-à-vis du cadastre et des contraintes techniques.

Pour mener à bien ce projet, il convient que la commune dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des emprises et en particulier de la parcelle cadastrée sous section 22 n°646/19, d'une contenance de 4a84ca, qui est concernée partiellement dans l'emprise de l'emplacement réservé n°2 inscrit au Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal,

Vu le Code Civil notamment l'article 1593 relatif aux frais d'acte notarié,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'avoir la maîtrise foncière complète pour la faisabilité de cette opération d'aménagement ayant un caractère d'intérêt général,
Considérant que la parcelle section 22 n°646/19 d'une contenance de 4a84ca est comprise dans l'emprise du projet;
Considérant que la dite parcelle est partiellement située dans l'emprise d'un emplacement réservé,
Considérant que la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition du terrain,

Considérant que le dossier soumis au Préfet contiendra, conformément aux articles R.112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les pièces suivantes:

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- une notice d'impact.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE

- ❖ Le maire à poursuivre, aux fins ci-dessus exposées, la déclaration d'utilité publique du projet et l'acquisition par voie d'expropriation conformément au code de l'expropriation du terrain sis section 22 parcelle 646/19 d'une contenance de 4a84ca appartenant à Madame HERRSCHER née BAERENZUNG Marie-Louise ;

DEMANDE

- ❖ Le lancement par le préfet des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire nécessaires puis l'édition de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité du projet et de cessibilité ;

DIT

- ❖ Que les crédits correspondant à cette acquisition sont prévus au budget communal ;

CHARGE

- ❖ Le Maire ou son représentant de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. DCM2018-28 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET LA REGLEMENTATION EUROPEENNE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » (Règlement Général de Protection des Données) entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles

obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le centre de gestion du Haut-Rhin (CDG 68) met à disposition de ses collectivités et établissements publics affiliés un modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité/l'établissement public affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le Délégué à la Protection des Données (DPD) - ou DPO (« Data Protection Officer ») en anglais - mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité.

2. Questionnaire d'audit et de diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir, visant à identifier les traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés.

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;

- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles ...).

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées.

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité.

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54.

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Compte tenu de l'intérêt de cette proposition au regard de la complexité et des enjeux liés à ces nouvelles obligations, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser la conclusion de la convention avec le CDG 54 ainsi que la lettre de mission du DPD/DPO, et tous actes y afférent.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) n°17/65 du 29 novembre 2017 portant sur l'organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle ;

Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De conclure avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe et Moselle la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel de la commune avec la loi informatique et libertés et la réglementation européenne, dont un exemplaire demeurera ci annexé ;

AUTORISE

- ❖ Le Maire ou son représentant à signer la convention, la lettre de mission du Délégué à la Protection des Données, ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

ANNEXE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 1830 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;

- La délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- L'avis provisoire du Comité Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) en date du 22 mars 2018 n° DIV EN2018-22
- La délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin en date du 26 mars 2018, décidant de recourir au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du CDG 68 lui-même que des collectivités affiliées du département du Haut-Rhin dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- La convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et liberté et la réglementation européenne signée le 12 avril 2018 entre le CDG 54 et le CDG 68, notamment prise en son article 7 ;

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, monsieur François FORIN, agissant en cette qualité et en

vertu de la délibération n° 14/34 du 4 juillet 2014 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 54 » d'une part,

ET

La Commune de Horbourg-Wihr, sise 44 Grand'Rue à Horbourg-Wihr (68180), dûment représentée par son maire en activité, M. Philippe ROGALA, spécialement habilité aux présentes par une délibération n° DCM2018-28 en date du 19 mai 2018, ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interregion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le CDG 68 s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 26 mars 2018 susvisée.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement du CDG 68, et de toute

collectivité du Haut-Rhin désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit la collectivité cosignataire, avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- a. fournit à la collectivité un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- b. organise des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire audit et diagnostic

- a. fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- b. met à disposition de la collectivité le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- c. dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- a. accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés

- par la collectivité
- b. produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques;
 - c. fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...)

4. Plan d'action

- a. établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- a. produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le maire de la commune, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la commune, le responsable de traitement est M. Philippe ROGALA, maire.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Pour le CDG 54, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le CDG 54 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au maire de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à

s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant, le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans la cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles

pour constater le respect des obligations précitées

ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de la mise à disposition, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54 : ce taux est de 0,057% en 2018. L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées à leurs agents permanents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

Une réunion annuelle interviendra pour procéder au bilan financier de la convention.

La collectivité verse sa cotisation au CDG 54 selon les mêmes modalités que les cotisations versées à son centre départemental de gestion habituel.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies à l'article 8 de la présente convention.

Le paiement, identifié « RGPD_Code INSEE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

ARTICLE 5 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 54

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2021 ; elle est reconductible tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : PROTOCOLES ANNEXES

La collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la Lettre de Mission et la Charte déontologique en annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte ; ou tous les 1^{er} janvier en cas de modification du taux de cotisation, sous réserve d'un préavis déposé avant le 1^{er} octobre de l'année précédente.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de NANCY est compétent.

9. DCM2018-29 PROJET D'EXTENSION ET D'AMELIORATION DES CAPACITES D'ACCUEIL SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

A. PROGRAMME GENERAL

Le projet, tel que détaillé dans le document transmis aux conseillers, comporte deux volets :

1. Création, sur le site de l'école des Oliviers à Wihr :

- a. D'un périscolaire de 422 m² permettant d'accueillir 100 enfants et comprenant :
 - des espaces d'animation ;

- les équipements connexes nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement : administration, salle de restauration, office traiteur, stockages, rangements ;
 - b. D'une école maternelle d'environ 426 m² intégrant 4 salles de classes, l'administration, la salle de propreté, la salle de service ATSEM ;
 - c. Des espaces communs mutualisés de 339 m² comprenant des espaces d'animation (salle de motricité, de repos, le cabinet médical, des sanitaires) les espaces techniques (chaufferie, TGBT, local ménage ...)
 - d. Des espaces extérieurs mutualisés : cours de récréation, abri couvert préau, parvis, rangements ...
2. Travaux d'amélioration sur le site Planète Récré :
- a. Extension du dortoir à la crèche ;
 - b. Aménagement du patio ;
 - c. Amélioration des espaces sanitaires de l'accueil de loisirs ;

B. ESTIMATION ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNELS

1. Montant estimatif des travaux

Le montant d'enveloppe global des travaux est estimé à 2 100 000,- €HT, valeur février 2018, comprenant les travaux d'aménagement du site, de construction neuve, d'équipements, les aménagements extérieurs et les sujétions techniques spécifiques.

Il se détaille comme suit :

• Périscolaire de 100 places :	614 550 € HT
• Pôle maternelle de 4 classes :	665 900 € HT
• Espaces communs :	714 700 € HT
• Travaux à Planète Récré :	<u>100 000 € HT</u>
TOTAL :	2 095 150 € HT
Arrondi à :	2 100 000 €HT

2. Prestations intellectuelles

Le coût des prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre) et divers (assurances, provisions, ...) liés à l'opération est de l'ordre de 378 000 €HT (18 %).

3. Montant total (hors pré-études)

Le coût estimatif total de l'opération (hors pré-études) de programme s'élève à 2 478 000 € HT, soit 2 973 600 € TTC.

Il ne comprend pas les éventuelles fondations spéciales autres que celles décrites au programme, les fouilles archéologiques et le mobilier meublant.

4. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel, qui inclut également les pré-études de programme, s'établit comme suit :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Pré-études/programme	18 600 €	Aides publiques :		
Prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, assurances, provisions ...)	378 000 €	<i>Etat (DSIL)</i>	947 709 €	37.96%
		<i>Etat (DETR)</i>	800 000 €	32.04%
Travaux	2 100 000 €	Sous total aides publiques	1 747 709 €	70.00%
		Autofinancement	748 980 €	30.00%
Total	2 496 600 €	Total	2 496 689 €	

C. LANCEMENT DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

1. Procédure et critères de sélection

Le seuil des honoraires estimés de la maîtrise d'œuvre étant supérieur au seuil européen formalisé de 221 000 € HT, il est nécessaire de lancer **un concours restreint d'architecture sur esquisse**, fondé sur l'article 8 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 88 à 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il se déroulera en 2 temps :

- a) **appel de candidatures auprès d'équipes de maîtrise d'œuvre et sélection de 3 équipes** sur compétences, moyens et références.
- b) **Remise par les 3 équipes sélectionnées d'un dossier de projet**, sur la base d'une esquisse et d'un dossier technique détaillé.

Dans ce cadre et pour information :

1° Un avis d'appel à la concurrence sera lancé dans la presse (journal d'annonces légales + BOAMP + JOUE) et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de l'association des maires du Haut-Rhin ;

2° Conformément au règlement, les critères de sélection choisis par le Pouvoir Adjudicateur pour le 1^{er} tour, outre la conformité des pièces du dossier de candidature, et classés par ordre d'importance décroissant sont :

- **Les références de l'équipe notamment dans le domaine de la consultation**

Les références professionnelles du candidat seront appréciées au regard des éléments les plus significatifs du ou des architectes (rôle de l'architecte déterminé : mandataire, associé, architecte de conception et / ou d'opération, chargé de projet lors d'une collaboration antérieure ou ponctuelle, démarche qualité, démarche environnementale, procédures expérimentales, participation à des concours, récompenses, etc.) et du des cotraitants (type de projet, rôle du cotraitant, ...) ;

- **Moyens humains et matériels ;**
- **Les compétences du groupement ;**

Ces 2 critères " moyens " et " compétences " seront appréciés au regard du chiffre d'affaire annuel des candidats, des moyens humains et matériels mis en œuvre pour l'opération, de l'attribution des compétences au sein de l'équipe, et de la justification de la démarche mise en place.

3° Conformément au règlement, pour le 2^{ème} tour, les critères de sélection choisis par le Pouvoir Adjudicateur et classés par ordre d'importance décroissant sont :

- **La performance financière** : L'économie générale de l'opération, le coût global, la capacité d'optimisation de l'enveloppe financière ;
- **Les performances fonctionnelles** : le respect du programme technique détaillé, la conception et l'organisation fonctionnelle des locaux ;
- **La qualité architecturale et technique du projet** ;
- **Les performances en matière de protection de l'environnement** et de réduction des coûts énergétiques ;
- Le calendrier de l'opération et le **phasage des travaux**.

Le choix du lauréat sera effectué par le Pouvoir adjudicateur, après avis motivé d'un jury constitué ad'hoc.

2. Composition du jury

En application de l'article 89 III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics "*pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements (...), les membres élus de la commission d'appel d'offre font partie du jury*".

La composition du jury proposé est la suivante :

Président du jury et représentant du Pouvoir Adjudicateur

- M. Philippe ROGALA, Maire

Membres du Maître d'Ouvrage (CAO)

Titulaires

- Mme Geneviève SUTTER
- M. Christian DIETSCH
- M. Auguste KAUTZMANN
- M. Philippe KLINGER
- Mme Corinne DEISS

Membres Suppléants : (dans l'ordre de la liste)

- Mme Pascale KLEIN
- Mme Laurence KAEHLIN
- M. Jean-Marie CLAUDE
- M. Thierry STOEBNER
- Mme Nicole SCHAEDELE.

Conformément à l'article 89 du décret, "*Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.*"

Il est proposé de désigner 3 membres ayant les mêmes qualifications que les candidats (1/3 au moins de l'ensemble des membres du jury), soient 3 architectes proposés par l'Ordre régional des architectes.

3. Planning prévisionnel

- Lancement de la consultation : fin mai 2018 ;
- Retour des candidatures : début juillet 2018 ;
- Analyse et choix des 3 équipes : avant le 15 juillet 2018 ;
- Retour des esquisses : novembre 2018 ;
- Choix du maître d'œuvre : décembre 2018.

4. Primes

Conformément aux prescriptions de l'article 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'indemnisation des candidats ayant concouru est obligatoire car les concurrents réalisent une partie de la prestation qu'ils effectuent habituellement dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

Le montant des primes versées à chaque concurrent est égal au prix estimé des études demandées au concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. S'agissant du candidat retenu, cette somme constituera une avance sur honoraires.

En l'occurrence, il est proposé de fixer le montant des indemnités versées aux 2 concurrents non retenus à un montant de 12 500 € HT soit 15 000 € TTC pour chaque candidat.

Mme Corinne DEISS demande pourquoi l'ADAUHR n'a pas lancé une étude de sols, ceci afin d'anticiper en amont les adaptations à apporter au projet ainsi que les surcoûts éventuels.

M. Christian DIETSCH indique que la délibération précise que l'estimation financière du projet ne comprend pas les fondations spéciales qui viendraient en surplus.

M. le Maire précise également que les problèmes de sol (limon) qui avaient été rencontrés à l'époque du projet de construction du CPI à l'arrière des ateliers ne se poseront pas sur le site de l'école des Oliviers, car ce dernier est plus éloigné de l'III.

M. Hubert TONGIO ajoute que les études de sol pourront être effectuées une fois que le maître d'œuvre aura été choisi et que cette problématique n'a pas à être abordée au stade de la programmation.

Mme DEISS n'est pas d'accord car les assurances demandent ces études de sols et qu'il est mieux de les réaliser en amont.

M. le Maire indique qu'il n'est de toute façon pas trop tard pour effectuer ces études et que la question sera posée à l'ADAUHR, étant précisé que nous n'en sommes qu'au stade de la définition du programme. Il ajoute qu'à sa connaissance, la construction de l'école des Oliviers n'avait pas révélé de problème de sol particulier.

Mme DEISS suggère par ailleurs qu'il faudrait ajouter dans les critères de sélection du concours les références des candidats dans le même type de bâtiments.

M. Auguste KAUTZMANN répond que ce critère figure déjà dans le projet de délibération.

Mme DEISS propose en outre de mettre le critère du calendrier de l'opération et du phasage des travaux avant celui des performances en matière de protection de l'environnement et de réduction des coûts énergétiques.

Après discussion, la proposition n'est pas retenue.

Mme DEISS demande si la mission de l'ADAUHR est rémunérée.

M. le Maire répond que les honoraires apparaissent de façon explicite dans le tableau de financement figurant dans le projet de délibération.

Mme DEISS demande enfin si les missions de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sont comprises dans l'estimation.

M. le Maire répond que ces missions sont comprises dans les prestations intellectuelles chiffrées à 378 000 € HT par l'ADAUHR.

Le conseil municipal,

Vu la convention du 16 décembre 2015 par laquelle la commune a missionné l'ADAUHR d'une assistance au maître d'ouvrage pour l'élaboration du programme de ces équipements et pour la collaboration à la procédure de choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;
- ❖ D'approuver les éléments principaux du programme, l'estimation globale, et le règlement de consultation de l'opération ;
- ❖ D'inscrire à cet effet au budget les crédits nécessaires à l'opération, et au lancement des procédures, à savoir les frais de lancement des avis dans la presse, les honoraires de maîtrise d'œuvre, les frais de reprographie ;
- ❖ D'engager la phase pré-opérationnelle du projet ;
- ❖ De désigner, conformément à l'article 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, comme membres du jury de concours, les membres ci-dessous mentionnés :

Président du jury: M. Philippe ROGALA, Maire	
Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Geneviève SUTTER	- Mme Pascale KLEIN
- M. Christian DIETSCH	- Mme Laurence KAEHLIN
- M. Auguste KAUTZMANN	- Mme Jean-Marie CLAUDE
- M. Philippe KLINGER	- M. Thierry STOEBNER
- Mme Corinne DEISS	- Madame Nicole SCHAEDELE

- ❖ De fixer le montant des indemnités versées aux 2 concurrents non retenus à un montant forfaitaire de 12 500 € HT, soit 15 000 € TTC pour chaque candidat ; ces indemnités viendront en déduction des honoraires pour le lauréat du concours,

CHARGE LE MAIRE

- ❖ De lancer, conformément à la délégation consentie à lui sur le fondement de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales :
 - la procédure de sélection du maître d'œuvre par concours restreint anonyme organisé dans les conditions définies à l'article 8 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 88 à 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre étant supérieur au seuil de 221 000 € HT ;
 - la procédure de sélection du contrôleur technique (CT) et du coordinateur sécurité protection de la santé (CSPS), selon la procédure de marché passé en publicité et procédures adaptées ;
- ❖ D'effectuer l'ensemble des démarches et procédures liées à l'engagement de l'opération et de signer les actes et marchés y afférent.

10 – POINTS DIVERS

➤ **TIRAGE AU SORT DE LA LISTE PREPARATOIRE DES JURES D'ASSISES POUR 2019**

Conformément à l'article 261 du code de procédure pénale, le Maire doit dresser chaque année, par tirage au sort effectué publiquement à partir de la liste électorale, la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés de la Cour d'assises pour l'année suivante.

Le nombre de personnes à tirer au sort est égal au triple du nombre de jurés fixé par arrêté préfectoral pour chaque commune.

Par arrêté du 9 avril 2018, le préfet du Haut-Rhin a fixé à 4 le nombre de jurés d'assises pour Horbourg-Wihr. Il y a lieu en conséquence de procéder au tirage au sort de 12 noms.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, doivent être exclues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans en 2019, soit les personnes nées en 1997 ou après.

Par ailleurs, il est rappelé :

- qu'il n'appartient pas au conseil municipal de vérifier ou de se prononcer à ce stade sur l'aptitude ou la capacité légale des personnes tirées au sort à exercer les fonctions de juré, cette tâche étant dévolue, en application des articles 262 et suivants du code de procédure pénale, à une commission spéciale siégeant à la cour d'appel de Colmar et présidée par le premier président ou son délégué ;
- que conformément aux prescriptions de l'article 258 du code de procédure pénale, qui sont rappelées dans la lettre circulaire du préfet en date du 9 avril 2018, les personnes de plus de 70 ans ne sont pas à exclure. Si elles le souhaitent, ces dernières peuvent être dispensées des fonctions de juré à condition d'en faire la demande à la commission spéciale précitée.

Le tirage au sort a été effectué publiquement au cours de la séance du conseil municipal. Les personnes qui ont été désignées sont les suivantes :

N° de tirage	Nom - prénom	N° de tirage	Nom - prénom
1	FURET NATHALIE	7	MOREAUX SYLVIE
2	REMOND CLEMENT	8	SYLVESTRE CEDRIC
3	WOITZICK AURELIE	9	DECKER FRANÇOISE
4	BRECY INGRID	10	RENCKLY ALCANDRE
5	BOEGLER ANDREE	11	FEIND J CLAUDE
6	DROMZEE ARNAUD	12	ARSLAN IBRAHIM

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Désignation du secrétaire de séance | 5. <u>DCM2018-25</u> Transfert à Colmar Agglomération des compétences non comprises dans le bloc de compétences GEMAPI |
| 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mars 2018 | 6. <u>DCM2018-26</u> Modifications statutaires du syndicat mixte de l'III |
| 3. Communications du Maire | 7. <u>DCM2018-27</u> Acquisition d'une parcelle par voie d'expropriation – Rue de Mulhouse |
| 4. Rapports des commissions et divers organismes extérieurs | 8. <u>DCM2018-28</u> Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne |
| A. Commission d'accessibilité – 27 février 2018 | |
| B. Rapport d'activité et compte administratif 2017 du Syndicat d'Electricité et du Gaz du Rhin | |

9. DCM2018-29 Projet d'extension et d'amélioration des capacités d'accueil scolaires et périscolaires

- A. Programme général
- B. Estimation et plan de financement prévisionnels

C. Lancement du concours de maîtrise d'œuvre

10. Points divers

- Tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises pour 2019
- Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

TABLEAU DES SIGNATURES

Nom et prénom	Qualité	Signature	Signature de l'élu(e) ayant reçu procuration
ROGALA Philippe	Maire		
DIETSCH Christian	1 ^{er} adjoint au Maire		
SUTTER Geneviève	2 ^{ème} adjointe au Maire		
KAUTZMANN Auguste	3 ^{ème} adjoint au Maire		
KLEIN Pascale	4 ^{ème} adjointe au Maire		
KLINGER Philippe	5 ^{ème} adjoint au Maire		
KAHLIN Laurence	6 ^{ème} adjointe au Maire	Procuration à Christian DIETSCH	
BOEGLER Daniel	7 ^{ème} adjoint au Maire		
STOEBNER Thierry	8 ^{ème} adjoint au Maire		
CLAUDE Jean-Marie	Conseiller municipal		
DEISS Corinne	Conseillère municipale		
HOISCHEN- OSTER Elisabeth	Conseillère municipale		
KRITTER Gérard	Conseiller municipal		

Nom et prénom	Qualité	Signature	Signature de l'élu(e) ayant reçu procuration
MINARRO Guy	Conseiller municipal	Absent excusé	
MUNCH Clarisse	Conseillère municipale		
MUSCH Hellmut	Conseiller municipal		
OPPENDINGER Edith	Conseillère municipale		
PERTUSINI Francis	Conseiller municipal		
ROUILLON Alain	Conseiller municipal		
RUHLMANN Josy	Conseillère municipale		
SCHAEDELE Nicole	Conseillère municipale		
SCHEFFER Pierre	Conseiller municipal		
SCHELL Nathalie	Conseillère municipale		
SCHWARZ Nathalie	Conseillère municipale	Procuration à Pierre SCHEFFER	
SION Annabelle	Conseillère municipale		
STEINER Doris	Conseillère municipale		
TONGIO Hubert	Conseiller municipal		
WAQUÉ Jérôme	Conseiller municipal		
ZANZI Christiane	Conseillère municipale		